

Henchir El Alia, délégation de Ksour Essef, gouvernorat de Mahdia, dont les limites sont fixées conformément aux indications du liseré de couleur rouge porté sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. - Sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine, tous les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du monument, tel que délimité à l'article premier du présent arrêté, ainsi que dans un rayon de 200 mètres à ses abords.

Art. 3. - Il est interdit d'installer et de poser des enseignes publicitaires sur le monument ou à ses abords.

Art. 4. - Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et occupants de l'immeuble par lettre recommandée ou par toute autre voie de droit.

Art. 5. - Le présent arrêté de protection prend effet quelque soit le possesseur du monument. Quiconque aliène un immeuble protégé est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence de l'arrêté de protection.

Art. 6. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles 80, 81 et 83 du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Art. 7. - Le présent arrêté de protection est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la commune concernée et au siège de la délégation.

Tunis, le 17 juin 1997.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

RECTIFICATIF

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 43 du 28 mai 1996 (P. 1074).

Décret n° 96-1007 du 20 mai 1996.

Commandeurs :

Lire	Au lieu de
Belgacem M'nasri	Belgacem <u>Nsiri</u>
Mohamed Kraoua	Mohamed <u>Kharouan</u>
Hosni Zahou	<u>Hassine</u> Zahou
Massaoud Zidi	Massaoud <u>Zbidi</u>
	(le reste sans changement)

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juin 1997 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation de la pêche des clovisses.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994 relatif à l'organisation de la pêche des clovisses et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau) : la pêche des clovisses est interdite durant la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Toutefois et compte tenu des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche, l'autorité compétente peut par voie de décision :

* proroger la période d'interdiction jusqu'au 15 novembre.

* autoriser exceptionnellement la pêche des clovisses dans certaines zones au cours de la période du 1er juillet au 31 août de chaque année.

Tunis le, 16 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juin 1997 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et la pêche sous marine de plaisance.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous marine de plaisance et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 septembre 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 10. (nouveau) : à partir du 1er novembre 1999, il est interdit :

- de pratiquer de la plongée au narguilé à des profondeurs supérieures à 40 mètres,

- de pratiquer de la plongée à l'air comprimé à des profondeurs supérieures à 60 mètres.

Tunis le, 16 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal,

Vu l'arrêté du 7 avril 1997, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1997,

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal est ouvert à Tunis le 10 novembre 1997 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 10 octobre 1997.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecin vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1979, fixant le règlement du concours pour le recrutement de médecins vétérinaires,

Vu l'arrêté du 7 avril 1997, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1997,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires est ouvert à Tunis le 22 octobre 1997 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1979 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 22 septembre 1997.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 6 (nouveau) du décret susvisé n° 73-492 du 20 octobre 1973 pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les documents ci-après :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,

- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis le 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,